

N°728  
DU 20/12/18  
ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
1<sup>ERE</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
-----  
PREMIERE CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :  
LA SOCIETE SONG  
GANG XIE YE SARL  
ET YAN ZENGHUA

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre  
Sociale séant au palais de justice de ladite ville,  
en son audience publique ordinaire du jeudi vingt  
décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

ME N'GUESSAN  
CHARLOTTE

Madame OUATTARA MONO HORTENSE  
EPOUSE SERY, Président de Chambre,  
Président ;

C/

1-MADAME LOUA  
AGNES  
2-DABIRE MADELEINE  
3-ILBOUDO MARTINE  
4-IBO JACQUELINE  
5.  
ILBOUDO ANTOINETTE  
6-KAMBOU INI LYDIE  
7-GUEU KESSE  
HONORINE  
8-YAO AMENAN YEKEY  
9-YEO KATIENGUELE  
KOUMA SITA  
10- ET ABOYA SOPI  
LIDIA VIVIANE

Monsieur GUEYA ARMAND & Madame  
YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE  
KOUADJANE, conseillers à la Cour,  
Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN YAO  
MATHIAS, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE SONG GANG XIE YE SARL  
ET YAN ZENGHUA, représentée et concluant  
par les soins de Maître N'GUESSAN  
CHARLOTTE, Avocat à la Cour ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MADAME LOUA AGNES ; DABIRE  
MADELEINE ; ILBOUDO MARTINE ; IBO  
JACQUELINE ; ILBOUDO ANTOINETTE ;  
KAMBOU INI LYDIE ; GUEU KESSE  
HONORINE ; YAO AMENAN YEKEY ; YEO  
KATIENGUELE KOUMA SITA ET ABOYA

1ère GROSSE DELIVREE le 14 Mai

2019 Mlle GUEU KESSE HONORINE  
et Mlle YEO KATIENGUELE  
KOUMA SITA -

**SOPI LIDIA VIVIANE ;** Comparant et  
concluant en personne ;

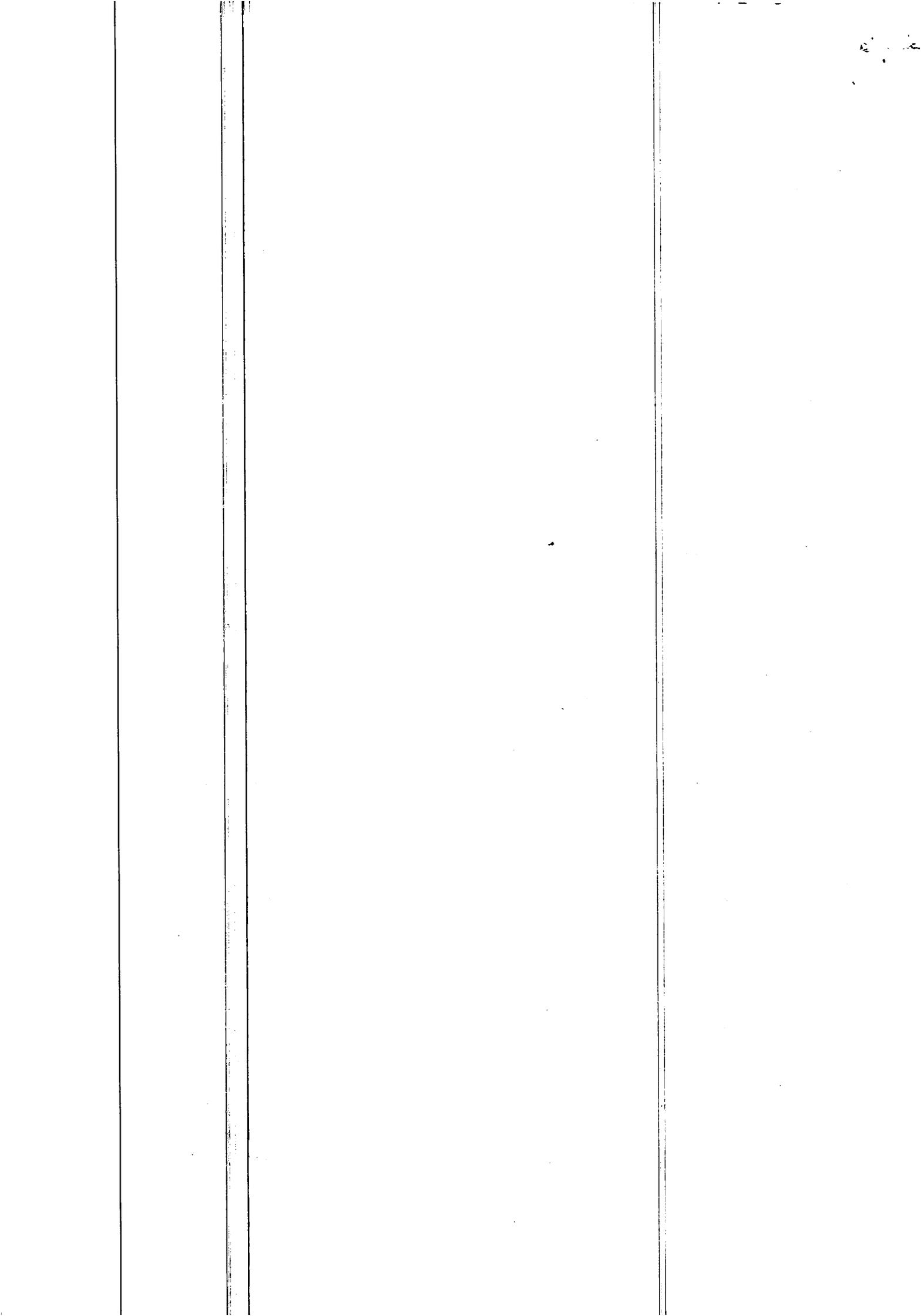
**INTIMES**

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni  
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des  
parties en cause, mais au contraire et sous les  
plus expresses réserves des faits et de droit ;

1000 GROSSE DELAVERIE 10





ent abusif										
Dommages-intérêt pour non-déclaration CNPS	60000	60000	60000	60000	60000	60000	60000	60000	60000	60000
Non-délivrance du relevé nominatif	60000	60000	60000	25000	60000	60000	60000	60000	60000	60000
Non-délivrance de certificat de travail	60000	60000	60000	50000	60000	60000	60000	60000	60000	60000

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur du total des sommes d'argent accordées aux demanderesse, à titre d'indemnité de congés payés, de gratification et de reliquat de la prime de transport ;

Les déboute du surplus de leurs demandes ;

Déclare mal fondée la demande reconventionnelle de la société SONG GANG XIE YE SARL ;

L'en déboute ; »

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 29/03/2017, les susnommées ont fait citer la société SONG GANG XIE YE et monsieur YAN ZENGHUA par devant la juridiction du travail d'Abidjan à l'effet de s'entendre ceux-ci condamnés, à défaut de conciliation à leur payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement et de préavis, de la gratification, du salaire différentiel ainsi que des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non remise du certificat de travail et du relevé nominatif des salaires;

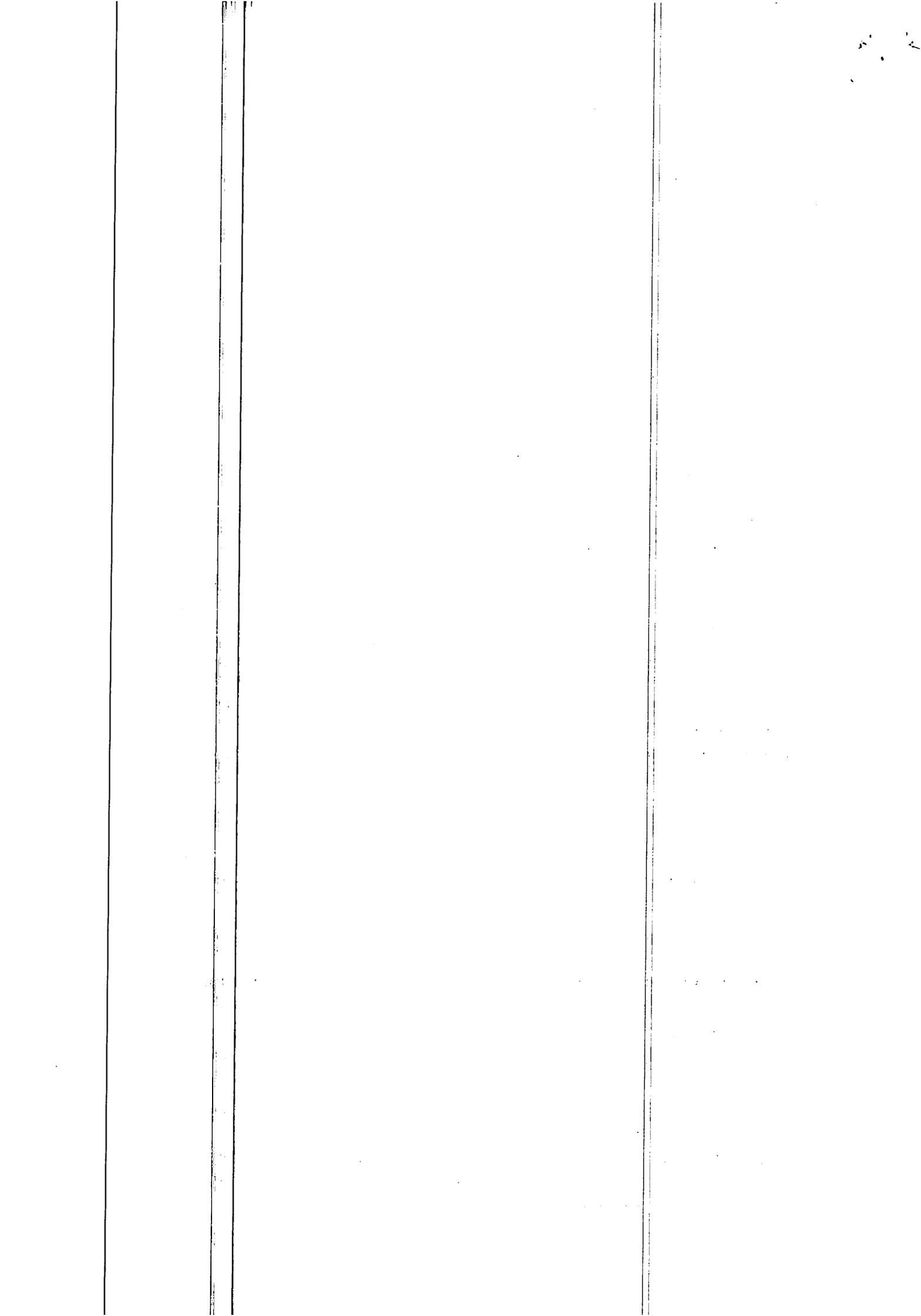
Elles exposent au soutien de leur action qu'elles ont été embauchées par monsieur YAN ZENGHUA, directeur général de la société SONG GANG XIE YE en qualité d'ouvrières avec un salaire mensuel de 63750 francs ;

Elles prétendent qu'elles ont été licenciées le 16 juin 2016 pour avoir réclamé de meilleures conditions salariales ;

Elles expliquent qu'en effet, elles souhaitent voir cesser les pires formes de maltraitance que leur faisait subir l'employeur ;

Pour résister à cette action, la société SONG GANG XIE YE fait valoir que les requérantes ont choisi d'opposer un bras de fer avec leur employeur par des agissements brutaux et imprévisibles caractérisés par une grève insurrectionnelle alors qu'elles étaient libres de refuser leurs prétendues difficiles conditions de travail ;

Qu'en se postant à l'entrée de l'entreprise pour empêcher les clients d'y pénétrer et les autres travailleurs d'accéder à leurs postes, elles l'ont obligé à saisir la gendarmerie pour voie de fait et pour rétablir l'ordre ;



Le tribunal vidant sa saisine a estimé qu'à défaut de contrat écrit, les parties sont liées par contrat de travail à durée indéterminée vu que les travailleurs étaient payées mensuellement ; Aussi, a-t-il décidé que la rupture est imputable à l'employeur vu qu'il en a été l'instigateur;

De cette décision la société SON GANG XIE YE a relevé appel, expliquant qu'à ses débuts, elle avait conclu avec une soixantaine d'ouvriers un contrat de travail à durée déterminé allant du 05 octobre 2015 au 05 Avril 2016 et dont les salaires étaient payés par quinzaine; Qu'à l'expiration dudit contrat, un autre d'une durée de six mois à compter du 16 mai 2016 été proposé aux intimées, lesquelles ont non seulement refusé catégoriquement de signer mais, se sont de plus illustrées par des agissements brutaux et imprévisibles, empêchant ainsi l'accès de la société par ceux de leurs collègues qui désiraient travailler ;

Elle s'élève contre l'octroi par le premier juge de la prime de transport puisque, dit-elle, la demande n'a pas été soumise à la tentative de conciliation préalable ;

Sur le préavis les congés et la gratification, elle réitère que ces sommes ne sont pas dues ;

Sur la déclaration à CNPS, elle prétend que les travailleurs ont non seulement manqué de procéder elle mêmes à ladite déclaration mais de plus, la trop courte durée du temps passé dans la société ne leur a pas permis de cotiser le montant des sommes réclamées par chacune d'elles ;

Sur la non-remise de certificat de travail et de relevé nominatif des salaires, elle estime que la démission soudaine des travailleurs ne lui a pas laissée le temps de le faire, surtout que celles-ci ne justifient pas avoir réclamé lesdits documents ;

Quant aux intimées, elles se sont contentées de réitérer leurs déclarations initiales ;

### LES MOTIFS EN LA FORME

#### **Sur le caractère de la décision ;**

Considérant que les intimées ont conclu en cause d'appel ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

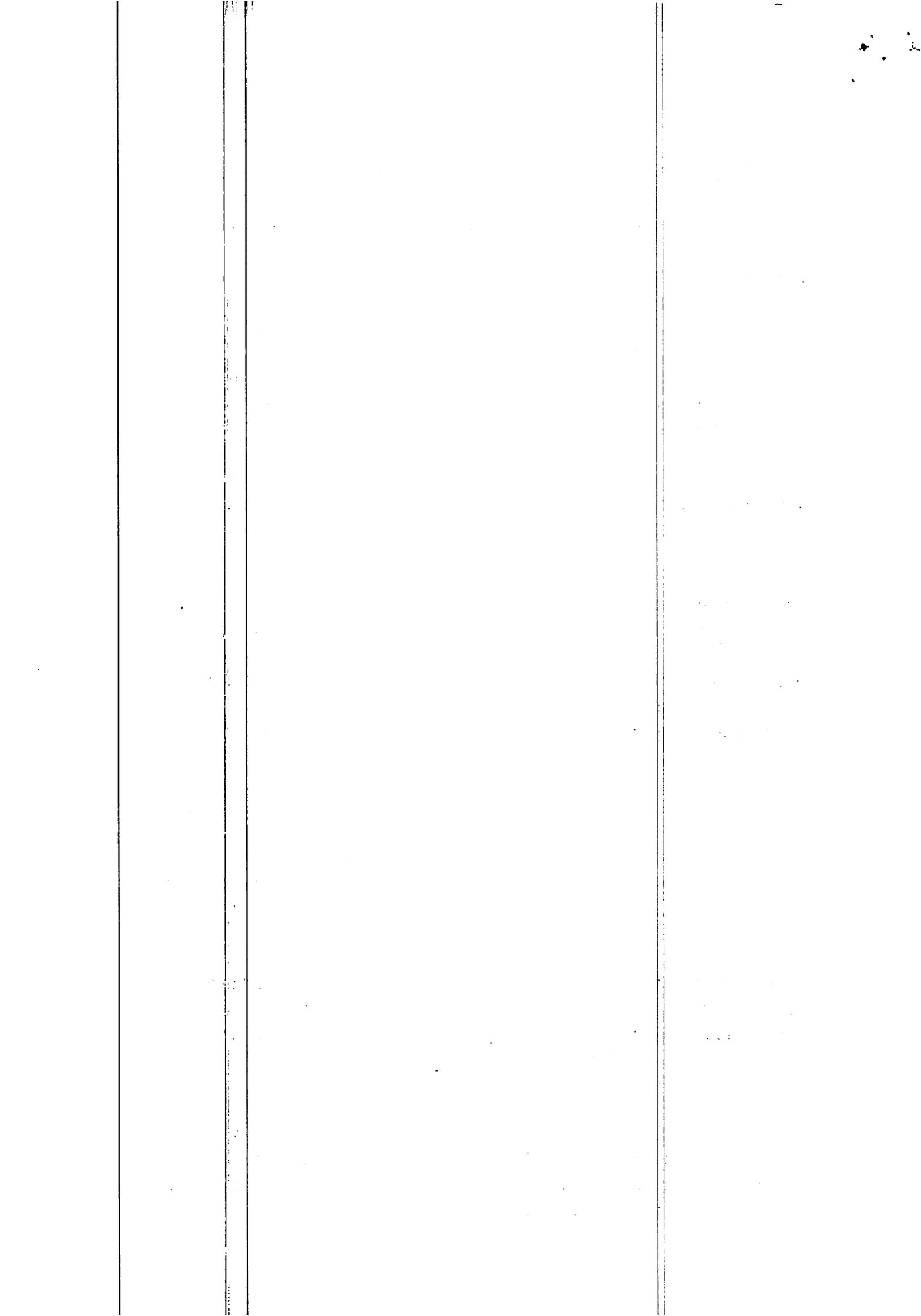
Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société SONG GANG XIE YE a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### AU FOND

#### **Sur la nature des relations contractuelles**

Considérant que suivant l'article 15.7 du code du travail, les contrats journaliers doivent être de courte durée et ne doivent pas avoir pour objet de pourvoir un emploi relevant de l'activité normale de l'entreprise ;



Que le contrat dit journalier qui ne respecte pas ces conditions peut être requalifié en contrat à durée indéterminée sur la base des dispositions de l'article 15.10 du code du travail ;

Considérant qu'en l'espèce, il est versé au dossier des contrats à durée déterminée payés par quinzaine ;

Que cependant, il ressort des déclarations communes des parties que les travailleurs bénéficiaient d'un salaire mensuel de 63750 francs ;

Qu'en outre, l'employeur qui se prévaut par moment de contrats journaliers ne justifient pas du caractère occasionnel desdits contrats ;

Qu'il ne conteste surtout pas qu'ils avaient pour objet de pourvoir à l'activité normale de l'entreprise tout comme l'ensemble des ouvriers dont la liste est versée aux débats ;

Qu'en tout état de cause, il ne peut prétendre être lié aux intimés par contrats de travail journaliers et dans le même temps leur reprocher des fautes d'abandon de poste ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a requalifié leurs liens de travail en contrats à durée indéterminée ;

#### **Sur le caractère de la rupture**

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motif légitime sont abusifs ;

Qu'en l'espèce, l'employeur prétend être lié aux intimés par des contrats journaliers dont le non-renouvellement ne peut être considéré comme étant un licenciement abusif ;

Considérant cependant qu'il vient d'être démontré que leurs contrats s'analysent plutôt en contrats à durée indéterminée ;

Que le motif allégué pour justifier la rupture manque de pertinence ;

Considérant par ailleurs que l'appelant excipe de la faute d'abandon de poste sans en rapporter la moindre preuve ;

Que ce motif n'est pas non plus légitime ;

De tout ce qui précède, il convient de conclure avec le premier juge que le licenciement des intimés est abusif et ouvre droit aux dommages-intérêts prévus à cet effet ;

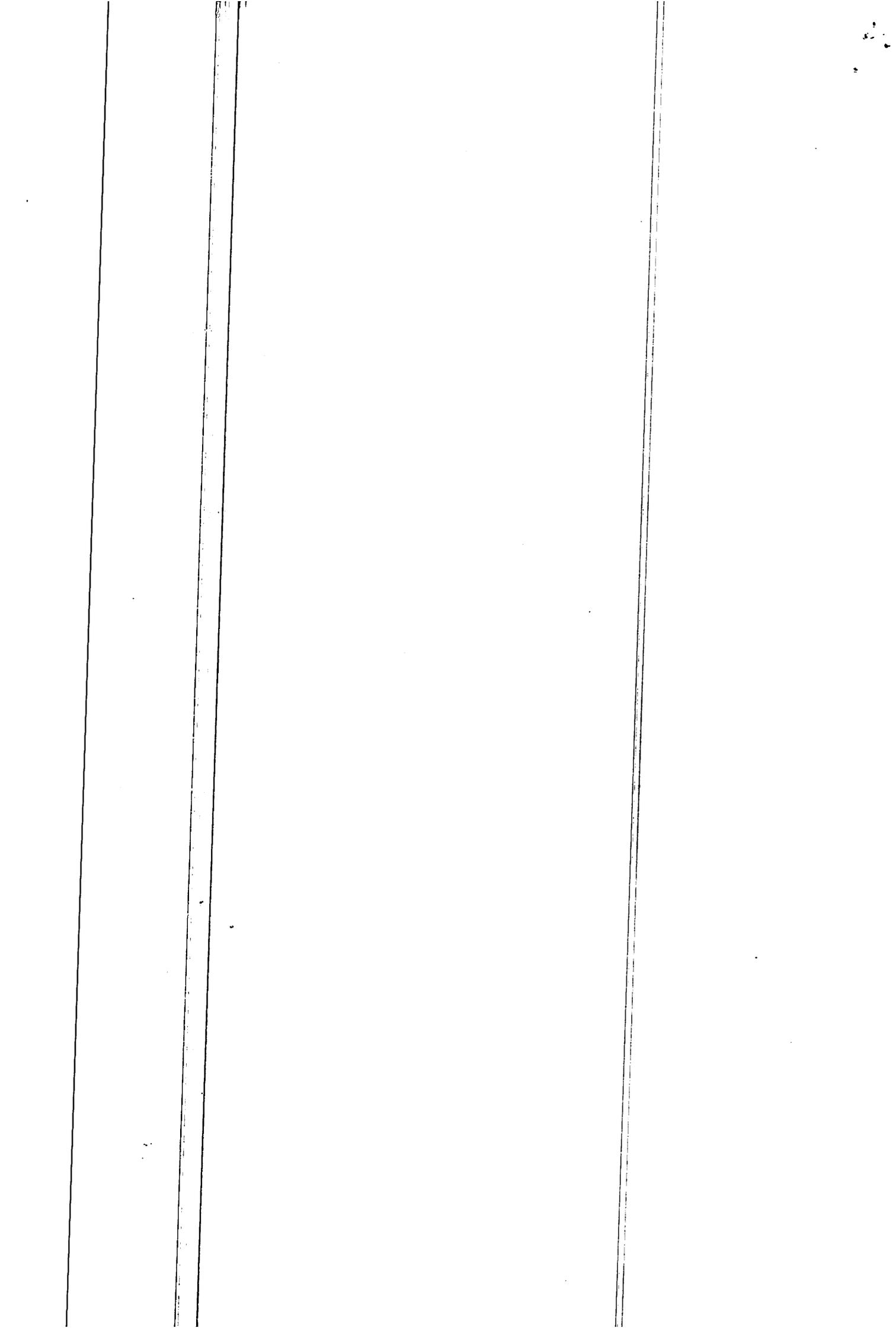
Considérant que les articles 18.7 et 18.16 du code du travail prévoient des indemnités de licenciement et de préavis lorsqu'il n'y a aucune faute lourde retenue à la charge des travailleurs et que le licenciement n'a pas été précédé d'un délai de préavis ;

Qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné l'appelante au paiement desdites indemnités ;

#### **Sur la prime de transport**

Considérant que l'appelant reproche au premier juge d'avoir statué sur la prime de transport alors qu'elle ne lui a pas été demandée ;

Considérant qu'en effet, à l'examen de la requête introductive d'instance, la prime de transport ne figure pas au nombre des prétentions des intimées ;



Qu'elle n'a pas non-plus été mentionnée au cours du règlement amiable devant l'inspecteur du travail ;

Que c'est à juste titre que l'appelant reproche au premier juge de l'avoir déclarée recevable ; Il y a lieu de reformer le jugement sur ce point ;

**Sur les dommages intérêts pour non-déclaration à la CNPS ;**

Considérant que l'appelant s'insurge contre sa condamnation à payer des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail , sans toutefois justifier d'avoir satisfait les exigences des articles 18.18 et 92.2 du code du travail;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;**

**Déclare la société SONG GANG XIE YE recevable en son appel relevé du jugement social n°1357/CS6/2017 du 18/12/2017 rendu par le tribunal du travail d'Abidjan;**

**L' y dit partiellement fondé ;**

**Reformant le jugement ;**

**Dit que la demande de paiement de prime de transport est irrecevable ;**

**Confirme le jugement querellé en ses autres dispositions ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

